

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Validation APD au marché « Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la maison de santé Pluridisciplinaire Magellan à Nueil-Les-Aubiers »

Décision D-2024-058

### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** les articles L2194-1 1° et R2194-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications autorisées et vu la clause « Forfait de rémunération » prévue au contrat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président à prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision du Président D-2023-045 du 02 mars 2023 relative à la désignation du Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire Magellan à Nueil-Les-Aubiers ;
- **Considérant** la notification du marché 2023\_04\_MAP1 « Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire Magellan à Nueil-Les-Aubiers » en date du 04 avril 2023 ;
- **Considérant** que l'enveloppe financière, correspondant à estimation du programme est de 370 000 € HT hors option avec une option estimée à 78 750 € HT.
- **Considérant** que le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre est de 45 099,38 € HT ;
- **Considérant** l'Avant-Projet Définitif (APD) remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- **Considérant** que la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'avenant au moment de l'engagement sur le coût des travaux ;

### PREAMBULE

Le coût global des travaux estimé en phase APD est de 292 700,00 € HT ;  
Conformément aux pièces du marché, l'engagement du Maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la phase APD.

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle établit lors de la faisabilité a évolué, notamment par les choix suivants: aménagement extérieur ne faisant plus partie des travaux, aménagement intérieur modifié, option non retenue, une diminution de cette enveloppe a été constatée.

L'estimation du montant des travaux en phase APD servant de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre, il convient d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre.

## DECIDE

**ARTICLE 1er:** d'approuver l'avant-projet définitif relatif à la « Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire Magellan à Nueil-Les-Aubiers » comme suit :

### MAITRE D'OUVRAGE

AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

	TOTAL HT	TOTAL TTC
<b>1 - STRUCTURE</b>		
DEMOLITION - GROS-ŒUVRE	35 200,00 €	42 240,00 €
<b>2- BLOC TOITURE (HORS D'EAU &amp; D'AIR)</b>		
CHARPENTE - COUVERTURE	46 700,00 €	56 040,00 €
MENUISERIES EXTERIEURES – MÉTALLERIE	31 700,00 €	38 040,00 €
<b>3 - CORPS D'ETAT SECONDAIRES</b>		
MENUISERIES BOIS	33 600,00 €	40 320,00 €
CLOISONS SECHES – PLAFONDS PLAQUES DE PLÂTRE	21 900,00 €	26 280,00 €
PLAFONDS SUSPENDUS – ISOLATION	20 100,00 €	24 120,00 €
REVÊTEMENTS DE SOLS CARRELAGE – FAIENCE	2 500,00 €	3 000,00 €
REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES	21 900,00 €	26 280,00 €
PEINTURE – REVÊTEMENTS MURAUX	25 600,00 €	30 720,00 €
<b>4 - LOTS FLUIDES</b>		
PLOMBERIE - SANITAIRE	6 000,00 €	7 200,00 €
CHAUFFAGE - VENTILATION	31 000,00 €	37 200,00 €
ELECTRICITE	16 500,00 €	19 800,00 €
<b>COUT CONSTRUCTION =&gt;</b>	<b>292 700,00 €</b>	<b>351 504,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre à 45 099.38 € HT.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le

04 AVR. 2024

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 04 AVR. 2024  
Notifié ou publié le 05 AVR. 2024

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication

